
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0402/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-012/DG/SG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène au profit du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2024 de PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMANDOULGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar DIARRA, représentant le Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean OUEDRAOGO, représentant JEHO NISSI SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-012/DG/SG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène au profit du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3983 du mardi 08 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 octobre 2024 ;

que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 10 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) a lancé la demande de prix à commande n°2024-012/DG/SG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICE conforme et classée quatrième (4^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire JEHO NISSI SARL ainsi que SELECT HOUSE et J-BENIDO SERVICES ne sont pas conformes ;

que s'agissant de l'attributaire provisoire, il ne fait pas de proposition de prix à l'item 32 (0 fcfa au niveau du bordereau des prix unitaires) ; ce qui veut dire qu'il n'a pas facturé car le prix d'un article ne peut pas être de 0 fcfa ; qu'il a usé de la fausse facturation car étant donné que les marchés à commande l'attribution se fait sur le montant minimum, il sollicite que l'ORD jette un coup d'œil malicieux à son montant minimum par rapport aux autres soumissionnaires, pour s'en convaincre de la supercherie ;

que JEHO SISSI SARL, SELECT HOUSE et J-BENINDO SARL ne font pas de d'offre ferme, précise et non équivoque et n'ont pas opéré de choix aux items 13, 15, 25, 29, 30, 33, 34, 35 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité de ses concurrents sur les fondements des arguments ci-dessus développé ;

considérant qu'il ressort des résultats provisoires que l'offre de l'attributaire provisoire a fait l'objet de correction ; que la CAM que la correction est due à une erreur sur prix de l'item 32 (0 fcfa proposé au niveau du bordereau des prix unitaires au lieu de 100 000 fcfa dans le devis estimatif) ; que la correction a entraîné une variation à la baisse de 0,30% ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la correction effectuée sur l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas régulière car aucun montant en lettre n'a été mentionné dans son bordereau des prix unitaires ; qu'il y a donc lieu de considérer la facturation faite dans son devis estimatif à l'item 32 ;

que pour ce qui concerne le grief relatif à la fermeté de l'offre de l'attributaire provisoire, la plainte du requérant n'est pas fondée car il existe des éléments de précisions dans l'offre et mieux, toutes les marques ont été données ;

que pour ce qui concerne le grief relatif à la fausse facturation ou à la surfacturation de l'offre de l'attributaire provisoire, il n'est pas pertinent car le recours sur ce point manque de précision et d'information de sorte à circonscrire la demande du requérant ; qu'il ne revient pas à l'Organe de refaire l'analyse des offres à la place de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICE est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-012/DG/SG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien et d'hygiène au profit du Groupement d'intérêt Public-Programme National de Volontariat au Burkina Faso (GIP-PNVB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 octobre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE